

Annexe à l'arrêté royal du 28 avril 2015.

Annexe 1

Service Public Fédéral FINANCES

Formulaire relatif à l'application de la dispense de versement de précompte professionnel dans le cadre des investissements réalisés dans un établissement situé dans une zone d'aide

(articles 275^a et 275^b, Code des impôts sur les revenus 1992 - CIR 92)

A compléter par le service compétent :

Date de réception

Numéro de dossier

A quoi sert ce formulaire ?

Avec ce formulaire, un employeur qui crée des postes de travail complémentaires qui sont liés à un investissement dans une zone d'aide peut, à certaines conditions, bénéficier temporairement d'une exonération de dispense de versement du précompte professionnel retenu sur les rémunérations relatives à ces postes de travail complémentaires (ci-après dénommé « l'employeur »). Il s'agit en l'occurrence de l'application des articles 275^a ou 275^b, CIR 92.

Quand introduire ce formulaire ?

Vous devez introduire votre formulaire avant le début de l'investissement.

A qui adressez-vous ce formulaire ?

Vous devez introduire votre formulaire auprès du Centre de documentation - Précompte professionnel compétent (voir-ci-dessous).

Votre domicile/siège social est localisé en	Centre de documentation – Précompte professionnel compétent
Région de Bruxelles-Capitale	Centre de documentation - Précompte professionnel Avenue du Pont de Luttre 74 1190 Bruxelles Tél. : 0257 695 25 Fax : 0257 973 09 centre.doc.prec.prof.bruxelles@minfin.fed.be
Région wallonne	Centre de documentation - Précompte professionnel Avenue Melina Mercouri Bloc 1-2-3 7000 Mons Tél. : 0257 881 10 Fax : 0257 986 45 centre.doc.prec.prof.mons@minfin.fed.be
Région flamande	Documentatiecentrum - Bedrijfsvoorheffing Vlaanderenstraat 1 9300 Aalst Tél. : 0257 736 60 Fax : 0257 963 16 doc.centrv.denderlw.kruisstr@minfin.fed.be

Envoyez de préférence votre formulaire par e-mail. Si vous envoyez votre formulaire par voie postale, celui-ci doit parvenir au service mentionné ci-dessus avant le début de l'investissement.

Attention : la dispense de versement de précompte professionnel ne devient définitive que lorsque, à l'expiration des délais mentionnés dans les articles 275^a, § 1^{er}, al. 4 ou 275^b, § 1^{er}, al. 4, CIR 92, toutes les conditions prévues sont remplies.

N° 274SZ

Données concernant l'employeur

1. Cochez l'article dont vous demandez l'application (*).

- Article 275^o, CIR 92
- Article 275^o, CIR 92

(*) Ce faisant, vous indiquez à quelle catégorie d'employeur vous appartenez et que vous remplissez toutes les conditions énumérées soit à l'article 275^o, soit à l'article 275^o, CIR 92.

2. Complétez ci-dessous les coordonnées de l'employeur.

Nom :

Forme juridique :

Numéro d'entreprise :

Rue et Numéro :

Code postal et commune :

3. Complétez ci-dessous les coordonnées de la personne représentant l'employeur qui signe le présent formulaire.

Prénom et nom :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

4. Complétez ci-dessous les données relatives à l'activité de l'employeur.

Activité principale :

Code NACE :

5. Complétez ci-dessous l'adresse, si elle est connue, et les données cadastrales de l'établissement où l'investissement aura lieu.

Adresse

Rue et numéro :

Code postal :

Données cadastrales

Commune :

Division :

Section :

Numéro de parcelle :

Exposant-lettre :

Exposant-chiffre :

Numéro Bis :

Description de l'investissement

6. Complétez ci-dessous les dates de début et de réalisation attendue de l'investissement.

Date de début de l'investissement : .. / .. / ..

Date de réalisation attendue de l'investissement : .. / .. / ..

7. Cochez la nature de l'investissement. Une distinction doit être opérée entre les employeurs qui demandent l'application de l'article 275⁸, CIR 92 et ceux qui demandent l'application de l'art. 275⁹, CIR 92.

a) si vous demandez l'application de l'article 275⁸, CIR 92, cochez ci-dessous la nature de l'investissement :

- 7.1. un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la création d'un nouvel établissement;
- 7.2. un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à l'extension de la capacité d'un établissement existant;
- 7.3. un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la diversification de la production d'un établissement à des produits qui n'étaient pas auparavant fabriqués dans l'établissement;
- 7.4. un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à un changement fondamental dans l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
- 7.5. une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement dont l'employeur-tiers a annoncé la fermeture conformément à la procédure d'information et de consultation prévue en matière de licenciement collectif (*);
- 7.6. une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement qui fait partie d'une entreprise pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice est entamée (*);
- 7.7. une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement qui fait partie d'une entreprise dont le tribunal compétent a prononcé un arrêt de faillite (*).

(*) L'employeur-tiers et l'entreprise ne peuvent être liés ou associés au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés avec l'employeur.

b) si vous demandez l'application de l'article 275⁹, CIR 92, cochez ci-dessous la nature de l'investissement et, le cas échéant, complétez les données concernant la nouvelle activité :

- 7.8. un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la création d'un nouvel établissement;
- 7.9. un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni comparable à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;

Description de la nouvelle activité :

Code NACE de la nouvelle activité :

- 7.10. une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement dont l'employeur-tiers a annoncé la fermeture conformément à la procédure d'information et de consultation prévue en matière de licenciement collectif, à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à l'activité qui était exercée dans cet établissement avant sa reprise (*);

Description de nouvelle activité :

Code NACE de la nouvelle activité :

- 7.11. une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement qui fait partie d'une entreprise pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice est entamée, à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à l'activité qui était exercée dans cet établissement avant sa reprise (*);

Description de la nouvelle activité :

Code NACE de la nouvelle activité :

- 7.12. une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement qui fait partie d'une entreprise dont le tribunal compétent a prononcé un arrêt de faillite, à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à l'activité qui était exercée dans cet établissement avant sa reprise (*);

Description de la nouvelle activité :

Code NACE de la nouvelle activité :

(*) L'employeur-tiers et l'entreprise ne peuvent être liés ou associés au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés avec l'employeur.

c) si vous demandez l'application de l'article 275⁹, CIR 92, précisez si oui ou non cet investissement sera réalisé dans le même arrondissement administratif qu'un éventuel autre investissement, dont le début aurait eu lieu dans le courant des trois années précédant le début du présent investissement, et pour lequel l'employeur aurait appliqué l'article 275⁹, CIR 92 et perçu une aide régionale (*).

Oui

Non

(*) Toute société qui est liée à l'employeur au sens de l'article 11 du Code des sociétés est assimilée à cet employeur.

8. Joignez en annexe 1^{re} une description du projet d'investissement et de la manière dont cet investissement sera effectué.

Aide régionale à l'investissement

9. Précisez la dénomination et le numéro de dossier de l'aide régionale demandée pour cet investissement.

Région :

Dénomination de l'aide régionale :

Numéro de dossier :

10. Joignez en annexe 2 un ou plusieurs document(s) duquel ou desquels ressort le lien entre l'investissement et l'aide régionale demandée pour cet investissement.

11. Joignez en annexe 3 la preuve de l'octroi de l'aide régionale demandée pour cet investissement. Si vous ne disposez pas encore de la preuve de l'octroi de l'aide régionale, joignez en annexe 3 la preuve de demande de l'aide régionale. La preuve de l'octroi de l'aide régionale doit être fournie auprès du centre de documentation – précompte professionnel compétent dans un délai de deux ans à compter de la date d'introduction du présent formulaire.

Création de postes de travail complémentaires

12. Précisez l'évolution attendue de l'emploi au sein de l'établissement où l'investissement sera effectué.

Nombre attendu de postes de travail complémentaires qui seront pourvus dans un délai de 36 mois après la réalisation de l'investissement :

13. Joignez en annexe 4 une description des postes de travail complémentaires ainsi qu'un ou plusieurs document(s) duquel ou desquels ressort le lien entre ces postes de travail et l'investissement.

14. Joignez en annexe 5 une estimation des coûts salariaux liés à ces postes de travail complémentaires au cours des deux premières années après que ces postes de travail aient été pourvus ainsi qu'un calcul de la dispense de versement de précompte professionnel liée à ces coûts salariaux, telle que visée aux articles 275⁸ ou 275⁹, CIR 92.

Déclaration

15. Lisez, cochez en fonction de ce qui s'applique à votre situation et signez la déclaration ci-dessous.

Je soussigné, déclare que :

15.1. il s'agit d'un employeur pour lequel aucune déclaration ou demande de faillite n'a été introduite et que la gestion de tout ou partie de l'actif ne lui a pas été retirée comme cela est prévu aux articles 7 et 8 de la loi sur les faillites;

15.2. il s'agit d'un employeur pour lequel aucune procédure de réorganisation judiciaire n'est entamée comme cela est prévu à l'article 23 de la loi relative à la continuité des entreprises;

15.3. l'employeur n'est pas une société dissoute et ne se trouve pas en liquidation;

15.4. il ne s'agit pas d'un employeur dont, à la suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social;

15.5. il ne s'agit pas d'un employeur pour lequel il y a une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision de la Commission déclarant des aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur;

Dans le cas où l'employeur a reçu des aides qui ont été considérées comme compatibles par la Commission européenne avec des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté,

15.6. a) l'employeur a remboursé le prêt ou a mis fin à la garantie;

b) l'employeur n'a pas remboursé le prêt ou n'a pas mis fin à la garantie;

Dans le cas où l'employeur a reçu une aide à la restructuration qui a été considérées comme compatibles par la Commission européenne avec des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté,

- 15.7. a) l'employeur n'est plus soumis au plan de restructuration;
 b) l'employeur est toujours soumis au plan de restructuration;

Dans le cas où l'article 275⁹, CIR 92, s'applique à l'employeur :

- 15.8. a) pour les deux dernières périodes imposables qui précèdent le moment de l'introduction du présent formulaire :
a.1) le montant total des dettes visées à l'article 88 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, ne dépasse pas 7,5 fois les capitaux propres visés au même article, et;
a.2) le montant mentionné au poste « Charges des dettes » visées à l'article 89 du même arrêté, diminué du montant mentionné au poste « produits des immobilisations financières », visé au même article, n'est pas supérieur à l'EBITDA;
- 15.9. b) l'employeur n'a pas le projet de cesser une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen pendant une période de deux ans suivant la date du début de l'investissement;
- 15.10. c) cet investissement ne se rapporte pas à une activité identique ou similaire à une activité cessée par l'employeur dans l'Espace économique européen dans une période de deux ans qui précèdent l'introduction du présent formulaire.

Je certifie que ce formulaire a été rempli sincèrement et complètement.

Date : .. / .. / ..

Signature :

Prénom et nom :

Nombre d'annexes :

Annexe 1^{re} – La description du projet d'investissement et de la manière dont cet investissement sera effectué

Annexe 2 – Le(s) document(s) duquel ou desquels ressort le lien entre l'investissement et l'aide régionale demandée pour cet investissement

Annexe 3 – La preuve de l'octroi de l'aide régionale demandée pour cet investissement ou, si vous n'en disposez pas encore, la preuve que l'aide régionale a été demandée

Annexe 4 - La description des postes de travail complémentaires ainsi qu'un ou plusieurs document(s) duquel ou desquels ressort le lien entre ces postes de travail et l'investissement.

Annexe 5 – L'estimation des coûts salariaux liés à ces postes de travail complémentaires au cours des deux premières années après que ces postes de travail aient été pourvus ainsi que le calcul de la dispense de versement de précompte professionnel liée à ces coûts salariaux, telle que visée aux articles 275^b ou 275^c, CIR 92.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 avril 2015.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
Johan VAN OVERTVELDT